



**Salon suisse du véhicule utilitaire**  
6<sup>e</sup> édition du 10 au 13 novembre 2011  
BEA bern expo

## **Conditions de participation**

**Expotrans SA, Rue de l'Industrie 71, CH-1630 Bulle**

## SOMMAIRE

### Règlement général

1. Dispositions générales .....	3
2. Inscriptions/Conditions .....	3
3. Conditions financières .....	4
4. Horaires/Obligations des exposants .....	4
5. Directives techniques .....	4
6. Responsabilités des exposants .....	5
7. Tribunal arbitral .....	5
8. Dispositions finales .....	5

### Règlement d'aménagement des stands et de la marchandise exposée

1. Généralités .....	6
2. Entrée des véhicules .....	6
3. Aménagement du stand .....	6
4. Enseignes .....	7
5. Subsistance .....	7

### 14. Prescriptions officielles (Appendice)

14.1. Police de commerce de la Ville de Berne.....	8
14.2. Extrait des prescriptions « prévention d'incendie ».....	9
14.3. Directives de l'inspection des denrées alimentaires de la Ville de Berne.....	11
14.4. PDIE Prescriptions des entreprises d'électricité dans les cantons de Berne, Jura et Soleure.....	12

### Délais et Tarifs

1. Tarifs .....	14
2. Délais .....	16

**Pour plus d'informations, veuillez visiter notre site Internet**

**[www.transport-CH.com](http://www.transport-CH.com)**

# REGLEMENT GENERAL

## 1. DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1. **transport<sup>CH</sup>**, le Salon suisse du véhicule utilitaire, est organisé par la société Expotrans SA avec le soutien des associations professionnelles de la branche du transport routier, appelée ci-après **branche**.
- 1.2. L'organisation et l'attribution des tâches sont confiées à un comité d'organisation, appelé ci-après **l'organisateur**.
- 1.3. transport<sup>CH</sup> est réservé aux véhicules utilitaires poids lourds et légers, ainsi qu'aux constructeurs de remorques, véhicules, carrosseries, ridelles élévatrices, grues de manutention et fournisseurs d'accessoires et de prestations de service de la **branche**.
- 1.4. Cette exposition est ouverte aux catégories suivantes de la **branche** :
  - a) aux importateurs/agents officiels poids lourds
  - b) aux importateurs/agents officiels VUL (véhicules utilitaires légers)
  - c) aux constructeurs de véhicules, carrosseries, remorques et engins de manutention et de levage
  - d) aux fournisseurs d'équipements, de composants et d'accessoires pour véhicules utilitaires
  - e) aux fournisseurs d'équipements et d'outillage pour garages
  - f) aux prestataires de service
  - g) à la formation de base et continue
  - h) aux associations
- 1.5. La promotion publicitaire de la manifestation est coordonnée par **l'organisateur**.
- 1.6. Les personnes responsables de chaque **exposant** se feront un devoir de respecter les directives du «Règlement général», du «Règlement d'aménagement des stands et de la marchandise exposée», du règlement «Délais et tarifs».
- 1.7. Pour les catégories a) et b), l'exposition, et de ce fait l'attribution des stands, se fait **par marque** (1 stand par marque).
- 1.8. Le détenteur du stand, appelé ci-après **l'exposant**, est l'interlocuteur envers **l'organisateur** ainsi que le coordinateur avec ses partenaires (co-exposants) qui exposent.

## 2. INSCRIPTIONS/CONDITIONS

- 2.1. **L'organisateur** fixe les directives à suivre pour le bon déroulement de transport<sup>CH</sup>. Il sera présent en permanence au stand d'information pendant toute la durée de l'exposition, ainsi que pendant le montage et démontage des stands.
- 2.2. En s'inscrivant, tout participant accepte de se conformer au présent règlement et à toute prescription de **l'organisateur**.
- 2.3. En cochant la case « Acceptation des conditions de participation » du formulaire d'inscription en ligne sur le site [www.transport-CH.com](http://www.transport-CH.com), **l'exposant** s'engage à participer à transport<sup>CH</sup> et de payer les factures inhérentes.
- 2.4. L'attribution des surfaces se fera d'après les informations sur les objets exposés. A l'inscription, les dimensions et poids des objets exposés doivent être mentionnés sur le formulaire adéquat. Les décisions concernant l'admission des exposants et l'attribution des surfaces sont de la compétence exclusive de **l'organisateur**.
- 2.5. Après l'attribution des surfaces, **l'exposant** fournira à **l'organisateur** un plan de disposition de son stand avec l'emplacement des objets et dimensions/poids des véhicules exposés. Le délai sera fixé par **l'organisateur**. Le comité d'organisation se réserve le droit de refuser certaines propositions. Il ne sera pas tenu de motiver ses décisions qui seront sans appel.

### 3. CONDITIONS FINANCIERES

- 3.1. Les prix de location figurent dans le document Délais et Tarifs.
- 3.2. La réservation définitive n'aura lieu qu'après paiement de la facture d'inscription.
- 3.3. Un **co-exposant** est celui qui participe et prend une part active sur le stand de la marque (p.ex. agent etc.) qu'il représente professionnellement ou qui y expose d'autres objets en rapport avec la marque (p.ex. sous-traitant, fournisseur etc.). Si celui-ci désire bénéficier des prestations suivantes :
  - a) inscription sur les panneaux signalétiques officiels du Salon
  - b) inscription dans la liste des exposants (Catalogue du Salon, Internet, etc.)
  - c) 2 Cartes d'entrée permanente exposantil peut se faire inscrire au moyen du formulaire adéquat par son *exposant* (uniquement) moyennant une taxe d'inscription. La taxe *co-exposant* sera facturée directement au *co-exposant*. L'inscription du *co-exposant* est soumise à l'acceptation de *l'organisateur* et devient effective avec le paiement de la taxe *co-exposant*.
- 3.4. Dans le cas d'une collaboration permanente et publiée tout au long de l'année de deux entreprises ou marques (p.ex. Renault et Dacia), l'exposant peut inscrire un **Second exposant** qui est soumis à une taxe et à l'approbation de *l'organisateur*. Le panneau de stand indiquera « RENAULT & DACIA ». D'autre part, les deux noms seront mentionnés séparément dans le catalogue du Salon.
- 3.5. *L'organisateur* se réserve le droit de disposer de toute surface dont la facture de location n'a pas été entièrement honorée 30 jours avant l'ouverture du salon.
- 3.6. *L'exposant* doit s'acquitter du prix de location dans les 30 jours dès réception de l'attribution du stand et de la facture de location.
- 3.7. Dans tous les cas, *l'exposant* doit s'être acquitté de la facture de location avant le montage du stand.
- 3.8. Il n'y a pas de remboursement en cas de désistement. Tous les montants échus selon le règlement « Délais et Tarifs » sont dus. En cas de désistement avant l'échéance de la facture d'inscription, une taxe d'annulation sera facturée.
- 3.9. Tout châssis, superstructure, équipement ou chargement d'un non-exposant, dont la marque est identifiable par le visiteur est soumis à une taxe d'exposition selon barème ci-après:
  - Valeur jusqu'à CHF. 1'000.- gratuit
  - De CHF. 1'001.- à 10'000.- taxe de CHF 500.-
  - Plus de CHF. 10'000.- taxe de CHF 1'000.-

***L'exposant* devra s'être acquitté de cette taxe avant l'ouverture de l'exposition.**

- 3.10. Les prix s'entendent hors TVA.
- 3.11. La sous-location entière ou partielle d'un stand est interdite.

### 4. HORAIRES/OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

- 4.1. Les dates et heures de l'exposition sont mentionnées dans le règlement «Délais et Tarifs».
- 4.2. Les *exposants* s'engagent à maintenir en permanence un personnel de vente sur leur stand pendant toute la durée des heures d'ouverture de l'exposition.
- 4.3. Les *exposants* sont responsables de tenir propre leur surface de stand.

### 5. DIRECTIVES TECHNIQUES

- 5.1. Les *exposants* s'engagent à présenter des véhicules neufs ou mis en circulation au maximum 6 mois avant l'exposition.
  - 5.2. Les véhicules exposés auront une présentation très soignée et se conformeront aux instructions de *l'organisateur*.
-

- 5.3. *L'organisateur* se réserve le droit de refuser l'accès à l'exposition à tout véhicule ne répondant pas aux critères définis.
- 5.4. Les véhicules doivent être exposés pendant toute la durée de l'exposition.
- 5.5. Il est interdit de présenter des véhicules à l'extérieur et dans le voisinage direct de BEA bern expo sauf autorisation de *l'organisateur*.

## 6. RESPONSABILITES DES EXPOSANTS

- 6.1. *L'exposant* répond de tous dommages causés à autrui, soit par lui-même, soit par son personnel.
- 6.2. Les véhicules exposés séjournent aux risques et périls des *exposants*.
- 6.3. Une assurance responsabilité civile et incendie est obligatoire.
- 6.4. Une assurance responsabilité civile « organisateurs » est conclue par *l'organisateur*, la prime est à sa charge.

## 7. TRIBUNAL ARBITRAL

- 7.1. Tout litige en rapport avec le contrat de location de stand à transport<sup>CH</sup> sera tranché exclusivement et définitivement par un tribunal arbitral de trois membres siégeant à Fribourg. Sous réserve des dispositions particulières du présent règlement, le concordat du 27 mars 1969 sur l'arbitrage et la loi du 18 mai 1971 modifiant le code du 28 avril 1953 de procédure civile (application du concordat sur l'arbitrage) est applicable à la désignation du tribunal arbitral et à la procédure devant lui.

### ***Dispositions particulières***

- 7.2. Langue du procès : La procédure arbitrale se déroule en français ou en allemand. Toutefois, les pièces rédigées dans une autre langue peuvent être produites sans être traduites.
- 7.3. Le tribunal arbitral peut être assisté d'un(e) secrétaire.
- 7.4. Le tribunal arbitral est autorisé de statuer en équité.

## 8. DISPOSITIONS FINALES

- 8.1. *L'organisateur* se réserve le droit de compléter ou de modifier en tout temps, les dispositions du présent règlement si les circonstances l'exigent.
- 8.2. Au surplus, *l'organisateur* se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et d'apporter à celui-ci toutes modifications ou adjonctions qui deviennent immédiatement exécutoires.
- 8.3. *L'organisateur* peut notamment prendre toute mesure utile concernant l'organisation de l'exposition, en modifier éventuellement la durée, ainsi que les heures d'ouverture, sans que cela puisse donner lieu à une demande d'indemnité.
- 8.4. Si un cas de force majeure devait empêcher l'exposition d'avoir lieu ou en modifier le caractère, les *exposants* ne pourraient prétendre à aucune indemnité autre que le remboursement des fonds disponibles au prorata des sommes versées après paiement de toutes les dépenses engagées, sans qu'ils puissent, de convention expresse, exercer aucun recours, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, contre *l'organisateur* et BEA bern expo AG.
- 8.5. En cochant la case « Acceptation des conditions de participation » du formulaire d'inscription en ligne sur le site [www.transport-CH.com](http://www.transport-CH.com), *l'exposant* déclare par-là même adhérer sans réserve aux clauses du règlement. Le «Règlement d'aménagement des stands et de la marchandise» et le règlement «Délais et Tarifs» annexé au présent règlement en font partie intégrante.
- 8.6. Tout *exposant* contrevenant à une clause du règlement ou aux instructions de *l'organisateur* est passible de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion, sans remboursement des sommes versées, et la non-admission à une exposition ultérieure.
- 8.7. Toutes les contestations qui peuvent surgir entre *exposants* qui ne sont pas de nature pécuniaire et qui ont pour objet l'application du présent règlement, sont tranchées par *l'organisateur* sans possibilité de recours.
- 8.8. Le règlement est rédigé en français et en allemand. Pour l'interprétation, le texte français fait foi.

## REGLEMENT D'AMENAGEMENT DES STANDS ET DE LA MARCHANDISE EXPOSEE

### 9. GENERALITES

- 9.1 La Commission des exposants, nommée par le comité de transport<sup>CH</sup>, est chargée de veiller au respect du règlement d'aménagement des stands et au règlement général.
- 9.2 La Commission des exposants jouit d'un large pouvoir d'appréciation. Elle n'est pas tenue de présenter les motifs de ses décisions et statue sans recours.
- 9.3 Les 4x4 utilitaires ou Pickups sont les bienvenus. Les véhicules 4x4 de loisir ne sont pas admis.
- 9.4 Seuls les véhicules de transport de personnes d'au moins 9 places assises (chauffeur inclus) sont admis. Des voitures de livraison légères équipées de sièges peuvent être exposées seulement si l'homologation correspond à une voiture de livraison, c'est-à-dire, série 3.
- 9.5 Les «Premières» suisses, européennes ou mondiales présentées par les exposants doivent être annoncées à l'organisateur.
- 9.6 Un stand d'information sera à disposition des exposants durant les heures de montage, d'exposition et de démontage.
- 9.7 Lorsque l'exposant confie la construction de son stand à une entreprise externe, il est tenu de l'annoncer à *l'organisateur* dès sa connaissance par les moyens adéquats.
- 9.8 Tenue correcte exigée.
- 9.9 Le personnel de stand doit porter un badge.

### 10. ENTREE DES VEHICULES, MONTAGE ET DEMONTAGE

- 10.1 Le planning de l'entrée des véhicules est défini par *l'organisateur*. Les heures d'entrées correspondantes et un plan de situation seront remis à chaque exposant. Chaque exposant doit garder ces documents.
- 10.2 Les stands peuvent être aménagés selon les horaires mentionnés dans le règlement «Délais et Tarifs».
- 10.3 Tous les véhicules subiront un contrôle d'entrée et devront respecter les conditions suivantes :
  - Interdiction de démarrer un véhicule pendant l'exposition
  - Toutes les clés seront retirées pendant l'exposition
  - Les véhicules exposés seront propres (possibilités de lavage à proximité de l'exposition)
- 10.4 Contrôle des stands par la Commission des exposants selon le règlement «Délais et Tarifs». Lors du contrôle des stands, le responsable du stand de l'exposant doit être présent.
- 10.5 Le démontage des stands s'effectuera selon le règlement «Délais et Tarifs».

### 11. AMENAGEMENT DU STAND

- 11.1 Les exposants des catégories a) b) c) (v. Règlement général) peuvent poser max. 30 m<sup>2</sup> (50 m<sup>2</sup> dès 400 m<sup>2</sup> de surface de stand) de tapis ou autres revêtements de sol sur leur stand. De plus, un revêtement de sol avec une largeur maximale de 2m est autorisé entre un bord du stand et la zone d'accueil des clients. Les exposants des catégories d) à h) peuvent couvrir la parcelle entière de tapis.
- 11.2 Les exposants ne sont pas autorisés à installer des cloisons de plus de 3.00 m de haut entre les stands. Ces cloisons peuvent être installées uniquement entre les stands, mais en aucun cas du côté des couloirs visiteurs. Des constructions de stand dépassant une hauteur de 3.00 m ne sont en principe pas autorisées. Des exceptions (p.ex. le long des parois de la halle) peuvent être autorisées par écrit par la commission des exposants, si elle les juge non entravant la vue sur les autres stands.

Celles-ci doivent être clairement désignées par leur hauteur sur l'esquisse de stand et être documentées de façon adéquate.

- 11.3 Les stands sont délimités par l'organisateur par un marquage au sol. Les constructions, installations, éléments d'aménagement, décorations, ainsi que les démonstrations doivent être conformes aux exigences de sécurité.
- 11.4 L'exposant qui utilise un véhicule exposé – camion, remorque ou semi-remorque – comme bureau devra munir le pont de ce véhicule ainsi que les escaliers d'accès de barrières d'une hauteur de 1m au moins, ces barrières devront répondre aux exigences de l'organisateur.
- 11.5 Lors de l'aménagement de son stand, l'exposant veillera à disposer ses gros objets d'exposition de telle manière qu'ils ne constituent pas une gêne pour ses voisins.
- 11.6 Lorsqu'une partie mobile est présentée en position inclinée, elle doit être sécurisée à l'aide d'un élément indépendant du système d'élévation propre au véhicule.
- 11.7 Pourront être placés jusqu'au bord du stand:
- tous les véhicules et tous les objets d'exposition pour autant qu'ils ne présentent aucun danger pour les visiteurs selon l'appréciation de l'organisateur
  - les caissons de fleurs
  - les insignes de marques et les panneaux de spécification dans la mesure où ils sont, soit fixés, soit accolés à un véhicule.

La limite du stand devra être strictement observée. Aucun dépassement ne sera toléré.

- 11.8 Pour des raisons de sécurité, il est recommandé de laisser une marge d'au moins 1m entre les véhicules exposés. Il est permis d'accoler 2 véhicules l'un contre l'autre, pour autant qu'autour de ces véhicules, l'exposant laisse un passage de 1m tout autour.
- 11.9 Les installations audiovisuelles ou autres installations devront être placées de telle manière que les spectateurs se tiennent sur le stand même et ne forment pas de bouchon dans l'allée et sans déranger le voisinage.
- 11.10 Les installations techniques peuvent être commandées auprès de BEA bern expo AG au moyen des formulaires remis.
- 11.11 Peinture, perçage et autres modifications au bâtiment et ses installations sont interdits. Toute remise en état sera facturée à l'exposant.

## 12. ENSEIGNES

- 12.1 L'organisateur met à disposition un panneau signalétique publicitaire mentionnant les nom et numéro de stand ainsi que les exposants et co-exposants. Celui-ci est placé bien visiblement par la commission des exposants.
- 12.2 Chaque exposant est autorisé à identifier son stand par une enseigne au nom de sa marque ou de son entreprise (pour les catégories a) et b) uniquement la marque).

## 13. SUBSISTANCE

- 13.1 Des restaurants et bars sont à la disposition des exposants et des visiteurs dans l'enceinte de l'exposition.
- 13.2 A leur stand, les exposants sont autorisés à distribuer des boissons et des snacks pour autant que ces articles soient réservés aux clients et distribués gratuitement. Il est en revanche interdit de servir des repas complets.
- 13.3 Pour la consommation sur les stands, les exposants sont tenus de commander auprès des fournisseurs officiels d'Expotrans SA.

## **14. PRESCRIPTIONS OFFICIELLES (APPENDICE)**

### **14.1 Police du commerce de la Ville de Berne**

#### **14.1.1 Prescriptions de la police artisanale**

##### **Indication des prix**

La marchandise destinée à la vente est soumise à l'Ordonnance sur l'indication des prix (OIP) dont les dispositions détaillées doivent être strictement observées. Le participant est seul responsable de l'observation des dispositions précitées et engage sa propre responsabilité selon l'OIP.

##### **Enseignes**

Les participants à la foire sont tenus de marquer leurs stands de façon parfaitement perceptible à la vue avec leur nom et leur adresse exacte.

##### **Réception de commandes**

Réception de commandes: Quiconque participe à une foire étant destinée au consommateur final et y reçoit des commandes de marchandises, doit consulter les directives suivantes:

#### **14.1.2 Notice concernant les voyageurs de commerce aux foires d'échantillons et de modèles**

Selon les dispositions de la loi fédérale du 4.10.1930 sur les voyageurs de commerce, le règlement d'exécution du 05.06.1931 et les recommandations de L'OFIAMT, il faut tenir compte des prescriptions suivantes:

A cause de la révision du règlement de l'exécution sur les voyageurs de commerce qui est en vigueur dès le 1<sup>er</sup> juillet 1997, quelques expositions sont libérées de l'obligation d'une carte de légitimation. Cela veut dire que pour quelques expositions une telle carte n'est plus nécessaire.

Veillez vous informer sur les conditions de participation de chaque exposition dont vous trouverez la réglementation individuelle.

##### **Définition**

Celui qui cherche à obtenir des commandes de marchandises en tant que propriétaire, employé ou représentant d'une maison de production ou de commerce, est un voyageur de commerce et doit être titulaire d'une carte de légitimation valable pour exercer son activité. On fait une distinction entre voyageurs de commerce en gros et voyageurs de commerce de détail.

##### **Voyageurs en gros**

Celui qui traite exclusivement avec des revendeurs ou des maisons de production est un voyageur en gros et doit être muni de la carte de légitimation verte, gratuite (taxe d'enregistrement: CHF 2.-).

##### **Voyageurs commerce de détail**

Celui qui cherche à obtenir des commandes auprès de particuliers (agriculture comprise) de détail est un voyageur de commerce de détail et doit être muni de la carte rouge de voyageur, valable un an à partir de la date d'émission et dont le prix se monte à CHF 200.-. Seules peuvent être prises des commandes pour le genre de marchandises inscrit à la rubrique «branche de commerce» de la carte de légitimation. Aucune carte n'est requise lorsqu'il s'agit de prendre des commandes dans la commune où l'entreprise est établie et où elle possède un siège permanent sous forme de centre de production ou de magasin de vente. Pour les expositions, un permis de courte durée (1 à 11 jours) peut être délivré. Il coûte CHF 50.- (1 à 2 jours: CHF 25.-). Si ce permis de courte durée est demandé à l'exposition même, l'organe de contrôle perçoit en plus une taxe de CHF 15.-.

##### **Responsables de publicité**

Celui qui, sans prendre lui-même des commandes, prépare le terrain et recherche des clients potentiels, fait de la réclame pour une marchandise ou offre des échantillons, est considéré comme voyageur de commerce et doit se procurer une carte de voyageur.

##### **Exploitations familiales**

Une carte de voyageur est également requise pour le propriétaire d'une entreprise familiale et pour ses employés, lors de la prospection et de la prise de commandes dont l'exécution nécessite la fourniture de matériel.

---

Font exception les entreprises familiales dont le propriétaire lui-même ou les parents vivant sous le même toit assurent l'exécution des commandes et celles dont le propriétaire, par son propre travail professionnel (production de pièces uniques, sur mesure ou selon des directives particulières du commettant), a participé de façon prépondérante à l'exécution du travail.

### **Cartes collectives**

Des cartes collectives valables pour deux voyageurs peuvent être délivrées à une entreprise, pour autant que les deux voyageurs ne travaillent pas simultanément.

### **Commandes de cartes/Taxe**

Les entreprises inscrites au registre du commerce suisse doivent adresser leurs demandes de cartes par écrit sur formulaire ad hoc à l'office compétent de l'arrondissement où elles ont leur siège.

### **Voyageurs de commerce de détail représentant des entreprises étrangères**

Les voyageurs de commerce étrangers peuvent exercer librement leur activité en Suisse pendant une période de 8 jours pour autant qu'il existe entre la Suisse et le pays où se trouve le siège de l'entreprise qu'ils représentent une convention entre Etats (ex.: les voyageurs de commerce de Hong Kong). Ils ont néanmoins besoin d'une carte suisse de voyageur, délivrée sur présentation d'une carte de légitimation professionnelle de leur pays.

Berne, le 21 juin 1994

Police du commerce de la Ville de Berne

### **La conclusion de contrats devant être exécutés à l'étranger ou dont le for judiciaire s'y trouve est interdite** (Directives de février 1980 de la Direction de la Police de la Ville de Berne)

De plus amples renseignements peuvent être demandés auprès de la Police des métiers de la Ville de Berne, Predigergasse 5, 3011 Berne, tél. 031 321 52 27 ou 031 321 52 25.

## **14.2 Extrait des prescriptions «prévention d'incendie»**

du service du feu de la Ville de Berne pour expositions à la BEA bern expo

### **Comportement en cas d'incendie**

Garder absolument votre sang-froid. Agissez de manière réfléchie en observant les points suivants:

#### **1. Alarmer                      2. Sauver les vies                      3. Eteindre le feu**

### **But**

Les prescriptions sur la protection contre les incendies ont pour but de protéger les personnes et les choses des dangers et des conséquences encourus lors d'incendies.

#### **14.2.1 Principes de base de la protection contre les incendies**

##### **Devoir de diligence**

- Qu'il s'agisse de chaleur, d'électricité ou de toute autre sorte d'énergie et plus particulièrement le feu et les flammes ou de matières et marchandises inflammables, chacun est prié d'agir très prudemment afin d'éviter les incendies et les explosions. Il en va de même pour les machines, les appareils et autres équipements.
- Les personnes responsables d'autres personnes ont le devoir de vérifier que ces dernières ont reçu l'instruction nécessaire et qu'elles appliquent les mesures de précaution.
- Toute personne découvrant un incendie ou des signes d'incendie doit instantanément alarmer les sapeurs-pompiers et les personnes menacées.

#### **14.2.2 Protection contre les incendies des constructions**

##### **Montage des stands**

Les matériaux suivants sont autorisés:

- a) tous les matériaux de construction avec indice d'incendie de 5 et plus et un degré de formation de fumée de 2 ou 3
- b) des panneaux agglomérés mis à disposition par la BEA ou d'autres bois de même fabrication.

##### **Montage des stands sur plusieurs étages**

---

Voies d'évacuation pour les stands à deux étages:

- a) les stands ouverts à deux étages avec un étage d'une surface de plus de 50 m<sup>2</sup> doivent posséder deux escaliers indépendants l'un de l'autre
- b) les stands fermés à deux étages doivent posséder deux escaliers indépendants l'un de l'autre.

### **Montage de stands fermés**

Stands fermés dans les halles:

- a) les stands ayant une voie d'évacuation de moins de 20 m doivent disposer d'une sortie.
- b) les stands ayant une voie d'évacuation de plus de 20m doivent disposer de deux sorties indépendantes l'une de l'autre.

Les stands dont la surface au sol est plus grande que 400 m<sup>2</sup> doivent disposer de trois sorties.

### **Voies de fuite**

- a) Les voies de fuite en tant qu'itinéraires préparés et dégagés doivent permettre de quitter le bâtiment pour gagner l'extérieur, et cela où que l'on se trouve dans le bâtiment.
- b) les voies de fuite servent également de voies d'accès au service du feu.
- c) les sorties de secours, escaliers, paliers, couloirs, passages, portes, etc. doivent toujours être dégagés et ne doivent pas être resserrés ou modifiés par des constructions de stands ou d'autres objets.

### **Equipements cuisine**

Les règles suivantes sont à appliquer:

#### **Friteuses**

- a) les instruments doivent avoir une distance minimale horizontale de 0,5 m et verticale de 2 m avec tout matériau inflammable. Si la distance est inférieure, les matériaux inflammables doivent être emballés dans de la matière résistant au feu dans un rayon d'au moins 0,5 m de la source de danger.
- b) une distance minimale de 10m est à respecter avec les canaux d'aspiration d'air des systèmes d'aération.

#### **Restaurants à l'intérieur de tentes**

Appareils à gaz, conditions à respecter:

- a) seules les bouteilles de gaz directement reliées à un appareil en fonction sont entreposées à l'intérieur de la cuisine. Les bouteilles pleines ou vides sont stockées à l'extérieur de la tente.
- b) les grandes bouteilles de gaz doivent être stockées à l'extérieur de la tente. elles sont attachées/entreposées sûrement et protégées du soleil.

#### **Les extincteurs portables suivants sont à installer:**

dans la cuisine: 1 CO<sup>2</sup> 6 kg ou 2 CO<sup>2</sup> 3 kg;

dans le restaurant: jusqu'à 100 m<sup>2</sup>/50 places = 1 vaporisateur de 8 litres

plus de 100 m<sup>2</sup>/50 places = 2 vaporisateurs de 8 litres

#### **Extincteurs et installations d'extinction**

Les postes d'extinction et les extincteurs ne doivent pas être rendus inaccessibles ou être masqués, même partiellement, par des décorations, cloisons, installations de stands ou objets d'exposition.

### **14.2.3 Matériaux et marchandises**

#### **Matériaux de construction**

L'appréciation des matériaux et éléments de construction ainsi que les décorations se fonde notamment sur leur combustibilité et la densité de fumée produite; ils sont classés sur la base de l'indice d'incendie.

**Les matériaux très inflammables et se consommant rapidement ne sont pas autorisés.**

#### **Combustibilité**

La combustibilité est la fonction de l'inflammabilité et de la vitesse de combustion. Degré de combustibilité 5: difficilement combustible. Les matériaux s'enflammant difficilement et brûlant ou se

carbonisant uniquement grâce à l'apport d'une chaleur supplémentaire. Dès la disparition de la source de chaleur, les flammes doivent disparaître rapidement et le matériau cesse de se consumer.

### **Formation de fumée**

La formation de fumée est fonction de l'absorption de lumière. Degré de formation de fumée 3: faible formation de fumée.

### **Matériaux de décoration**

Matériaux autorisés: Degré de combustibilité 5 et degré de formation de fumée 2.

\* De petites quantités de matériaux de décoration, n'atteignant pas un taux de combustion de 5, peuvent exceptionnellement être traitées avec un spray antifeu.

\*Des copeaux de bois fraîchement coupés peuvent être utilisés comme décoration au sol. Ils doivent toutefois être arrosés d'eau chaque jour, afin de rester humides durant toute la durée de l'exposition.

\*) Doit recevoir l'autorisation des sapeurs-pompiers professionnels de Berne.

### **Utilisation et entreposage gaz Butane et Propane**

- a) le gaz Butane et Propane peut obtenir une autorisation lorsqu'il est employé à démontrer les fins d'utilisation d'une marchandise exposée. L'exposition de ces appareils ainsi que leur entreposage nécessitent une autorisation des sapeurs pompiers;
- b) l'utilisation et l'entreposage de gaz liquide est interdit dans les halles d'exposition.
- c) les bouteilles de gaz verticales doivent être fixées solidement.
- d) les ballons de réclames, de jeu et d'amusement sont remplis uniquement avec de l'air comprimé ou de l'hélium.

### **Objets pyrotechniques**

Pour l'exposition d'objets pyrotechniques, seules des attrapes sont autorisées. Les mesures de sécurité pour l'entreposage et la vente d'objets pyrotechniques sont inscrites dans la loi et sont soumis à autorisation.

#### **14.2.4 Conclusions**

Un examen officiel pour approbation a lieu avant l'octroi de l'autorisation et l'ouverture de l'exposition.

Les carences concernant la protection technique contre les incendies constatées durant cet examen sont à régler selon les instructions des sapeurs-pompiers, et cela avant l'ouverture de l'exposition. Les coûts qui résulteraient de la modification d'un stand sont à la charge de l'exposant.

Ces prescriptions pour éviter les incendies font foi pour le jugement des installations sur l'aire de foire de l'Allmend bernois. En outre: les prescriptions sur la protection contre les incendies du canton de Berne font foi.

### **Prescriptions contre les incendies du canton de Berne/AEAI**

**Loi** Loi sur la protection contre le feu et les services de défense 1994,  
L'ordonnance sur la protection contre le feu et les services de défense 1994

**AIB** Prescriptions sur la protection contre les incendies de  
l'Assurance immobilière du canton de Berne 1993.

**AEAI** Association des établissements cantonaux d'assurance incendie:  
Normes de protection contre les incendies 1993. Lignes directrices de la protection contre les incendies 1993.

## **14.3 Directives de l'inspection des denrées alimentaires de la ville de Berne**

### **14.3.1 Devoir de diligence**

**Le responsable d'une entreprise, d'une manifestation ou d'une exposition est obligé à l'autocontrôle (art. 23 de la Loi sur les denrées alimentaires; art. 11 de l'Ordonnance sur l'hygiène)**

**En cas de réclamation, une taxe sera perçue (art. 45 de la Loi sur les denrées alimentaires).**

### **14.3.2 Feuille de renseignements**

1. **Les denrées facilement périssables:** viande et boucherie doivent être réfrigérées (au-dessous de +5° C resp. +2° C).

2. **Les aliments offerts à la consommation:** sont à protéger (emballés, de façon appropriée).
3. **Lieu de travail (table, grill, etc.):** du côté de l'acheteur, des mesures de protection sont à installer jusqu'au niveau de la vue où une barrière est à ériger.
4. **Exigences pour les dispositifs de lavage et rinçage des aliments et des boissons:**
  - Utilisation de la vaisselle à usage unique, sans préparation d'aliments
  - Eau courante, dispensateur de papier, savon liquide

---

**= 1 évier**

---

- Utilisation de la vaisselle à usage courante multiple ou préparation d'aliments
- Eau chaude et froide courante, dispensateur de papier, savon liquide

---

**= 1 évier + une machine à laver la vaisselle**

---

**Seule l'eau potable est autorisée. Ne pas prendre l'eau dans les toilettes.**

#### 14.3.3 Bases législatives pour la distribution de denrées alimentaires

Les documents suivants sont indispensables et doivent être en votre possession :

1. **Loi sur les denrées alimentaires** (Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets d'usage courant)
2. **Ordonnance sur les denrées alimentaires**
3. **Ordonnance sur l'hygiène** (Ordonnance sur les exigences hygiéniques et microbiologiques pour denrées alimentaires, objets d'usage courant, salles, aménagements et personnel)
4. **Ordonnance d'introduction à la Loi fédérale sur les denrées alimentaires**

##### Sources:

- 1-3 Office fédéral des constructions et de la logistique ventes publications EDMZ, Holzikofenweg 36, 3003 Berne, téléphone 031 325 50 50
- 4 Chancellerie fédérale, Postgasse 68-72, 3011 Berne, téléphone 031 633 75 11

#### 14.4 PDIE Prescriptions des entreprises d'électricité dans les cantons de Berne, Jura et Soleure

##### Dispositions

relatives à l'établissement d'installations électriques pour ouvrages, provisoires et temporaires dans les expositions et foires, ainsi que pour les places de fête, les kermesses et autres manifestations semblables.

##### 14.4.1 Généralités

Font règle, par principe, pour les installations et ouvrages électriques provisoires comme temporaires, les normes de l'Ordonnance sur les installations à basse-tension (OIBT) de l'Association Suisse des Electriciens (ASE) de même que les prescriptions d'entreprises BePDIE. Bien qu'il s'agisse d'installations mises en service sporadiquement et pour peu de temps seulement; celles-ci ne doivent malgré tout présenter aucun danger pour les personnes ou les choses. Afin d'assurer la sécurité nécessaire, on observera par conséquent strictement les dispositions ci-après.

##### 14.4.2 Matériel

Seul sera utilisé du matériel non endommagé et contrôlé.

##### 14.4.3 Lignes

Ne seront utilisés pour l'établissement de conduites à demeure, outre les installations par tubes/fils, que des câbles normaux isolés à gaine de protection m1. Pour les jonctions de telles conduites, on utilisera des bornes montées à demeure et accessibles en tout temps, installées le plus possible dans les boîtes de jonction. Sont autorisés pour les conduites mobiles les câbles des types Td, Tdv, Gd et Gdv. Ceux-ci ne peuvent être reliés que par la connexion des lignes entre elles. Les raccordements à des appareils consommateurs d'énergie doivent être montés de telle sorte que les éléments conducteurs de tension ne puissent pas être touchés.

---

#### 14.4.4 Installations d'éclairage

On veillera à assurer une évacuation suffisante de la chaleur dégagée par tous les dispositifs d'éclairage. On observera strictement les normes concernant les tubes fluorescents et d'éclairage à bas voltage, quant à la distance à prévoir lors du montage des startostabilisateurs, transformateurs, et des supports en matériaux incombustibles.

#### 14.4.5 Mise à la terre (mise au neutre)

Tous les appareils, toutes les machines et tous les équipements qui doivent obligatoirement être protégés seront reliés comme il se doit au conducteur de protection PE (mise au neutre).

#### 14.4.6 Couplage de protection à courant de défaut

##### 14.4.6.1 Généralités

Le disjoncteur de protection à courant de défaut constitue une protection supplémentaire contre les dangers auxquels sont exposées les personnes ainsi que contre les risques d'incendie. Le fait qu'un tel disjoncteur soit sollicité signale l'existence d'une situation de danger. Le montage de disjoncteurs de protection à courant de défaut est obligatoire, dans les installations provisoires et temporaires, pour les ouvrages d'une tension nominale jusqu'à 25A y compris. Le courant nominal de déclenchement sera d'au maximum 30 mA. Les disjoncteurs de protection à courant de défaut seront montés de préférence sur un tableau de couplage centralisé, cela de manière à pouvoir intégrer plusieurs objets, le cas échéant plusieurs prises dans un circuit protégé par disjoncteur à courant de défaut. Selon les exigences de l'exploitation, on procédera aux subdivisions nécessaires de l'installation.

##### 14.4.6.2 Installations provisoires et temporaires, à l'exception des halles de foire permanentes

De telles installations ne doivent être raccordées que par un disjoncteur de protection à courant de défaut. Sont libérés de cette obligation les appareils et objets d'un courant nominal supérieur à 25A.

##### 14.4.6.3 Halles de foire et d'exposition permanentes

Le couplage de protection à courant de défaut est obligatoire pour toute prise de courant jusqu'à et y compris 25A à laquelle peuvent être branchés des appareils, des machines ou des installations accessibles au public. Il est en revanche permis de renoncer à ce mode de protection dans les cas suivants:

- Installations permanentes des halles de foire et d'exposition.
- Conduites temporaires pour l'alimentation des stands, pour autant qu'elles soient convenablement soustraites aux détériorations mécaniques.
- Récepteurs d'énergie **installés à poste fixe** dans les stands.
- Prises de courant pour le branchement d'appareils **non accessibles au public**.

#### 14.4.7 Installations non conformes aux prescriptions

Afin de prévenir des accidents ou encore des incendies, les organes de contrôle des entreprises d'électricité compétentes sont en droit, d'entente avec les organisations responsables, de refuser la fourniture d'énergie aux abonnés dont les installations ne sont pas conformes aux normes ou ne tiennent pas compte des présentes dispositions. Les appareils et objets dont la protection à courant de défaut ne fonctionne pas de manière irréprochable (p.ex. lorsque les disjoncteurs de protection à courant de défaut sont pontés) doivent être déconnectés du réseau. Dans leur propre intérêt, nous prions donc les propriétaires d'installations d'observer strictement les présentes dispositions. Seuls sont habilités à exécuter des installations électriques les installateurs électriciens en possession d'une autorisation d'installer délivrée par l'entreprise d'électricité compétente.

## DELAIS ET TARIFS

### 1. Tarifs

#### Taxe d'inscription

No art.	Désignation	Prix	Unité
998 000	Taxe d'inscription Exposant	CHF 500.00	pce
998 005	Taxe d'inscription Second exposant	CHF 1'000.00	pce
998 010	Taxe d'inscription Co-exposant (facultatif / v. Règlement général art. 3.3)	CHF 500.00	pce

#### Location du stand pour membres

Pour les membres d'une association professionnelle de la branche ayant signé la convention de partenariat.

998 050	jusqu'à 50m <sup>2</sup>	CHF 85.00	m <sup>2</sup>
998 100	m <sup>2</sup> supplémentaires de 51m <sup>2</sup> - 100m <sup>2</sup>	CHF 80.00	m <sup>2</sup>
998 200	m <sup>2</sup> supplémentaires de 101m <sup>2</sup> - 200m <sup>2</sup>	CHF 75.00	m <sup>2</sup>
998 300	m <sup>2</sup> supplémentaires > 200m <sup>2</sup>	CHF 70.00	m <sup>2</sup>
998 320	Location minimale par stand	CHF 1'000.-	

#### Location en plein air pour membres

Pour les membres d'une association professionnelle de la branche ayant signé la convention de partenariat.

**Les emplacements en plein air ne seront attribués que si l'exposant dispose d'une surface au moins équivalente à l'intérieur des halles.** (*Emplacement vide sur sol naturel, sans aucun aménagement*). Les exposants en plein air devront veiller à ce que la construction et les aménagements des stands soient assez solides pour supporter les intempéries. Les exposants seront rendus responsables des dommages survenus pour cause de manque de solidité.

998 050	Location en plein air	CHF 60.00	m <sup>2</sup>
---------	-----------------------	-----------	----------------

#### Location du stand pour non membres

998 051	jusqu'à 50m <sup>2</sup>	CHF 125.00	m <sup>2</sup>
998 101	m <sup>2</sup> supplémentaires de 51m <sup>2</sup> - 100m <sup>2</sup>	CHF 120.00	m <sup>2</sup>
998 201	m <sup>2</sup> supplémentaires de 101m <sup>2</sup> - 200m <sup>2</sup>	CHF 115.00	m <sup>2</sup>
998 301	m <sup>2</sup> supplémentaires > 200m <sup>2</sup>	CHF 110.00	m <sup>2</sup>
998 320	Location minimale par stand	CHF 1'000.-	

#### Location en plein air pour non membres

**Les emplacements en plein air ne seront attribués que si l'exposant dispose d'une surface au moins équivalente à l'intérieur des halles.** (*Emplacement vide sur sol naturel, sans aucun aménagement*). Les exposants en plein air devront veiller à ce que la construction et les aménagements des stands soient assez solides pour supporter les intempéries. Les exposants seront rendus responsables des dommages survenus pour cause de manque de solidité.

998 050	Location en plein air	CHF 95.00	m <sup>2</sup>
---------	-----------------------	-----------	----------------

#### Supplément pour fronts

Le nombre de stands à fronts multiples est limité.

998 020	2 fronts	5%
998 030	3 fronts	10%
998 040	4 fronts	20%

#### Taxe d'annulation

998 330	Taxe d'annulation	CHF 1'500.00
---------	-------------------	--------------

## Cartes d'exposant

No art.	Désignation	Prix	Unité
998 951	Carte permanente exposant (1 pce par 10m <sup>2</sup> de surface de stand / min. 2 pcs, max. 25 pcs)	gratuit	pce
998 953	Carte permanente exposant supplémentaire	CHF 14.00	pce

## Parking exposants

Les places de stationnement réservées aux exposants se trouvent dans le parking (attention: hauteur d'accès 2.10m max.), avec accès direct au Salon. Les cartes de stationnement sont valables du 10 novembre 2011, 07h00, au 13 novembre 2011, 23h00. Les cartes seront envoyées après réception du paiement dans les 2 semaines précédant le Salon.

998 982	Carte parking exposants (sel. disponibilité)	CHF 100.00	pce
---------	--	------------	-----

## Enlèvement et recyclage des ordures

Chaque exposant participe, pour chaque stand, aux frais d'enlèvement et de recyclage des ordures. Ces frais seront reportés dans la facture finale et facturés comme suit: (Dans des conditions spéciales ou pour des grandes quantités, nous nous réservons le droit d'augmenter les frais d'enlèvement et de recyclage des ordures.)

998 990	Ramassage des ordures (pour stand de max. 50m <sup>2</sup> )	CHF 21.00	forfait
998 991	Ramassage des ordures (pour stand de 51 à 100m <sup>2</sup> )	CHF 42.00	forfait
998 992	Ramassage des ordures (pour stand de 101 à 300 m <sup>2</sup> )	CHF 84.00	forfait
998 993	Ramassage des ordures (pour plus de 301 m <sup>2</sup> )	CHF 126.00	forfait

## Matériel publicitaire

Un formulaire de commande de matériel publicitaire vous parviendra avec la facture d'inscription. Après le délai de commande, le matériel publicitaire sera disponible en quantité limitée.

## Bons d'entrée

*Ces bons peuvent être distribués à vos clients, prospects etc. Ils donnent droit à l'entrée gratuite directe au Salon et n'ont pas besoin d'être convertis à la caisse. Les bons, qui doivent être timbrés pour être valables, peuvent être commandés avec le matériel publicitaire. Comme de coutume, chaque bon (utilisé ou non) est facturé au prix ci-dessous. Les bons utilisés ne vous seront pas envoyés après l'exposition. Commandez suffisamment de bons, car après le délai de commande, les bons seront disponibles en quantité limitée. Les bons non utilisés pourront être repris (min 500 pcs) à 50% de leur prix de vente avant l'ouverture du Salon.*

998 900	Bon d'entrée (Valeur CHF 17.00)	CHF 3.00	pce
---------	---------------------------------	----------	-----

## Prix d'entrée (incl. TVA)

Adultes	CHF 17.00
AVS, Apprentis, Etudiants, Soldats en uniforme	CHF 12.00
Visiteurs avec Bon d'entrée	gratuit
Enfants jusqu'à 16 ans accompagnés par un adulte	gratuit

## 2. Délais

09/2010	Dossier d'inscription	Envoi aux exposants
31.01.2011	<b>Fin du délai d'inscription</b>	Inscription enregistrée par Expotrans SA
dès 15.03.2011	<b>Confirmation d'inscription</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Facturation de la taxe d'inscription</li> <li>• Facturation de 50% de la surface commandée</li> </ul>	Envoi aux exposants
15.04.2011*	<b>Echéance de la facture d'inscription</b>	Paiement enregistré par Expotrans SA
30.04.2011	<b>Fin du délai de commande Matériel publicitaire</b>	Renvoi du formulaire à Expotrans SA
30.06.2011	<b>Attribution du stand</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Facture de location du stand</li> <li>• Plans</li> <li>• Formulaire d'inscription des co-exposants</li> <li>• Annonce «Première»</li> <li>• Réservation Conférences et Banquets</li> <li>• Formulaires de commande : Installations technique, Assurance, Plantes, Publicité catalogue du salon, Stand normalisé</li> </ul>	Envoi aux exposants
30.06.2011	<b>Envoi Matériel publicitaire</b>	Envoi aux exposants
31.07.2011*	<b>Echéance de la facture de location</b>	Paiement enregistré par Expotrans SA
31.08.2011	<b>Fin du délai de commande /d'annonce</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Installations techniques</li> <li>• Esquisse de stand</li> <li>• Co-exposants</li> <li>• Premières</li> <li>• Assurance</li> <li>• Stand normalisé</li> <li>• Plantes</li> <li>• Publicité catalogue du Salon</li> </ul>	Renvoi de tous les formulaires à Expotrans SA
30.09.2011	<b>Facture Installations techniques</b>	Envoi aux exposants
15.10.2011	<b>Programme de montage/démontage détaillé</b>	
31.10.2011*	<b>Echéance de la facture Installations techniques</b>	Paiement enregistré par Expotrans SA
06.11.2011 - 09.11.2011	<b>Montage des stands selon planification détaillée</b>	
09.11.2011 14:00 – 17:00	<b>Contrôle des stands et encaissement</b> de la taxe pour les objets exposés des non-exposants	<b>Le responsable du stand doit être présent sur le stand!!</b> Le contrôle du stand peut être anticipé sur demande écrite.
10.11.2011 10:00	<b>Ouverture officielle</b>	
13.11.2011 - 15.11.2011	<b>Démontage des stands selon planification détaillée</b>	
31.12.2011	<b>Facture finale</b>	Envoi aux exposants
31.01.2012*	<b>Echéance de la facture finale</b>	Paiement enregistré par Expotrans SA

\*le délai de paiement « 30 jours dès la date la facturation » fait foi

## Heures d'ouverture du Salon\*

Pour les exposants, les halles seront ouvertes 1 heure avant et après les heures d'ouverture officielles.

Jeudi, 10 novembre 2011	09:00 - 18:00
Vendredi, 11 novembre 2011	09:00 - 18:00
Samedi, 12 novembre 2011	09:00 - 18:00
Dimanche, 13 novembre 2011	09:00 - 17:00

\*sous réserve de modification

## Heures d'ouverture des restaurants

- Au minimum un restaurant sera ouvert pendant les heures de montage et de démontage.
- Au minimum un restaurant sera ouvert au moins 1 heure après la fermeture du salon.

## Contact

### Administration

	Tel.	Fax	E-Mail
Expotrans SA Rue de l'Industrie 71 1630 Bulle	0842 872 677 0842 TRANSP	026 912 48 64	info@transport-CH.com

### Lieu d'exposition

BEA bern expo  
Mingerstrasse 6  
CH-3000 Berne

## Notice d'inscription en ligne

1. Appelez notre site Internet à l'adresse suivante : [www.transport-CH.com](http://www.transport-CH.com)
2. Dans le menu *ESPACE EXPOSANTS*, cliquez sur le point: **Se connecter / Mot de passe oublié ?**



3. Saisissez votre nom d'utilisateur et votre mot de passe personnels et cliquez sur **Se connecter**



4. Cliquez à présent sur le lien **Formulaire d'inscription** et suivez les instructions.





